

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Caisses autonomes de retraites.

Par arrêté en date du 2 octobre 1947, a été autorisé le transfert de l'actif et du passif de la caisse autonome de retraites fondée par l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés de secours mutuels de Saône-et-Loire, n° 71-501, à Mâcon, à la caisse autonome de la Fédération nationale de la mutualité française n° 75-1621, à Paris.

Avancement d'échelon dans le corps des administrateurs civils pour l'année 1946 (administration centrale).

Première classe.

M. Frézouls, 2^e échelon. Date d'effet: 1^{er} janvier 1946.

Deuxième classe.

M. Rondil, 3^e échelon. Date d'effet: 16 février 1946.

M. Simon, 2^e échelon. Date d'effet: 1^{er} octobre 1946.

Mlle Dulong, 2^e échelon. Date d'effet: 25 novembre 1946.

Troisième classe.

Mme Bollecker, 3^e échelon. Date d'effet: 4^{er} janvier 1946.

M. Grimaud, 3^e échelon. Date d'effet: 13 décembre 1946.

M. Meunier, 3^e échelon. Date d'effet: 11 février 1946.

Mlle Lavoissières, 3^e échelon. Date d'effet: 46 février 1946.

M. Soire, 3^e échelon. Date d'effet: 5 octobre 1946.

Mme Delune, 3^e échelon. Date d'effet: 16 novembre 1946.

M. Jodelet, 2^e échelon. Date d'effet: 1^{er} mai 1946.

M. Bidan, 2^e échelon. Date d'effet: 16 juin 1946.

M. Lalle, 2^e échelon. Date d'effet: 1^{er} juillet 1946.

M. Fayolle, 2^e échelon. Date d'effet: 1^{er} octobre 1946.

ASSISTANTS ADMINISTRATEURS

M. Bing, 2^e échelon. Date d'effet: 1^{er} février 1946.

Mlle Haquet, 2^e échelon. Date d'effet: 1^{er} février 1946.

Mlle Neyrolles, 2^e échelon. Date d'effet: 4^{er} février 1946.

M. Robert-Duvilliers, 2^e échelon. Date d'effet: 1^{er} février 1946.

Mlle Simon, 2^e échelon. Date d'effet: 1^{er} février 1946.

Mme Dubois de La Saussaye, 2^e échelon. Date d'effet: 15 décembre 1946.

ADMINISTRATEURS DÉTACHÉS

Troisième classe.

M. Moosmann, 3^e échelon. Date d'effet: 46 février 1946.

M. Rustant, 3^e échelon. Date d'effet: 16 février 1946.

M. Vincent, 2^e échelon. Date d'effet: 1^{er} mai 1946.

M. Andrez, 2^e échelon. Date d'effet: 16 juin 4^{er} février 1946.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 47-1968 du 7 octobre 1947 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, des lois et décrets dont l'application relève du ministère de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 49 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et, notamment, son article 2 modifié par la loi du 26 juillet 1947,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sous les réserves formulées à l'article 2 ci-après, sont mis en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les lois et décrets dont l'application relève du ministère de la santé publique et de la population, et qui, promulgués antérieurement à la loi du 19 mars 1946, n'avaient pas encore été appliqués, ou ne l'avaient été que partiellement, dans les quatre nouveaux départements.

Ce sont, avec les textes qui les ont complétés ou modifiés:

Le titre I^{er} de l'ordonnance du 21 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme;

Les décrets, provisoirement applicables, des 11 juillet et 10 août 1942 réglementant la délivrance des diplômes d'Etat d'infirmière ou d'infirmier hospitalier et d'assistant ou d'assistant social; les lois provisoirement applicables des 17 mai 1943 et 24 avril 1944 organisant les études de sage-femme;

La loi du 14 juin 1931 relative aux conditions d'autorisation des sérums et vaccins; la loi du 18 mars 1946 fixant le statut des laboratoires d'analyses médicales;

La loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique; le décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles;

L'ordonnance du 18 juin 1823, la loi du 14 juillet 1856, le décret du 8 septembre 1856 et le décret-loi du 30 avril 1930 organisant la surveillance des eaux minérales; la loi du 24 septembre 1919 et la loi provisoirement applicable du 3 avril 1942 relatives au classement des stations hydro-minérales et climatiques;

L'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose;

Le décret-loi du 29 novembre 1939 et la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942 relatifs à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes;

L'ordonnance du 1^{er} octobre 1945 relative à l'organisation des centres de lutte contre le cancer;

Les lois provisoirement applicables des 4 novembre 1940, 24 septembre 1941, 6 mars, 26 août et 4 octobre 1943 et les articles 12 et 13 de l'ordonnance du 20 octobre 1945 contre l'alcoolisme;

L'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile: les articles 32 à 98 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatifs à l'avortement, aux maisons d'accouchement et aux maisons maternelles;

La loi du 31 décembre 1941 et le décret du 17 avril 1943, provisoirement applicables, relatifs aux hôpitaux et hospices publics;

La loi du 30 juin 1938 sur les aliénés et l'ordonnance du 18 décembre 1939 sur les établissements publics et privés consacrés aux aliénés;

La loi du 15 avril 1893 instituant l'assistance médicale gratuite obligatoire; la loi du 14 juillet 1905 instituant l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources; les articles 75 à 81 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatifs à l'assistance à la famille; la loi provisoirement applicable du 15 avril 1943 relative à l'assistance à l'enfance; les décrets-lois du 30 octobre 1935 relatifs, d'une part, à l'unification et à la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance, d'autre part, au contrôle des lois d'assistance;

Les ordonnances des 18 avril et 25 octobre 1944 relatives aux allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux;

L'ordonnance du 3 juillet 1945 et le décret du 19 octobre 1946 organisant la protection sociale des aveugles;

L'article 462 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à l'âge d'admission des pères de famille dans les administrations françaises; le décret valide du 13 décembre 1943 réformant le régime de la médaille française; l'ordonnance du 3 mars 1945 relative aux associations familiales.

Art. 2. — Des décrets, promulgués avant l'expiration du délai fixé par la loi du 26 juillet 1947, adapteront aux conditions géographiques et démographiques des quatre nouveaux départements:

1° Les titres II, III et IV de l'ordonnance du 24 septembre 1945 relatifs à l'organisation des professions et des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes;

2° La loi validée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée par l'ordonnance du 23 mai 1945 et par la loi du 22 mai 1946;

3° L'ordonnance du 5 mai 1945 portant institution d'un ordre national des pharmaciens;

4° La loi provisoirement applicable du 14 août 1940, modifiée par celle du 18 juin 1941 créant une carte nationale de priorité.

Art. 3. — Les mesures transitoires indispensables pour assurer, en tenant compte des situations acquises et des possibilités locales, la mise en vigueur effective dans les départements d'outre-mer, des lois et décrets visés à l'article 1^{er} ci-dessus, seront déterminées sur la proposition des préfets et après consultation des conseils ou commissions compétents, par le ministre de la santé publique et de la population, en accord avec le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
R. PRIGENT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 7 octobre 1947 autorisant la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Roquefort-la-Bédoule (Bouches-du-Rhône).

Par décret en date du 7 octobre 1947, est autorisée la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Roquefort-la-Bédoule (Bouches-du-Rhône).

Décret du 7 octobre 1947 autorisant la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Saint-Sébastien (Creuse).

Par décret en date du 7 octobre 1947, est autorisée la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Saint-Sébastien (Creuse).

Décret du 7 octobre 1947 autorisant la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Laille (Ille-et-Vilaine).

Par décret en date du 7 octobre 1947, est autorisée la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Laille (Ille-et-Vilaine).

Nomination en qualité d'administrateurs adjoints à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 45-2114 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du président du conseil des ministres en date du 21 juillet 1947 portant affectation aux carrières des élèves de la promotion de l'école nationale d'administration dite « Promotion de la France combattante »;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — MM. Jean (Pierre) et Blondeau (Jacques), élèves de l'école nationale d'administration, sont nommés administrateurs adjoints, avec un traitement annuel de 405.000 F, à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1^{er} septembre 1947.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du chapitre 400 du budget du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1947.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
R. PRIGENT.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Délégation permanente de la commission de récupération artistique en Allemagne.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu l'arrêté du 21 novembre 1941 instituant une commission de récupération artistique;

Vu le décret n° 45-1916 du 28 août 1945 portant organisation des services administratifs de la commission de récupération artistique;

Vu le décret n° 46-627 du 3 avril 1947 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres;

Vu le décret n° 47-1033 du 5 juin 1947 relatif au personnel auxiliaire de la commission de récupération artistique;

Vu la loi n° 47-1106 du 19 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947,

Arrête:

Art. 1^{er}. — M. Guillaume Lerolle est nommé adjoint au chef de mission de la délégation permanente de la commission de récupération artistique en Allemagne à dater du 1^{er} octobre 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
J. D'ANCR.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 47-1969 du 7 octobre 1947 portant affectation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme d'un immeuble domanial situé à la Rochelle-Pallice (Charente-Maritime).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 11 juin 1833;

Vu l'article 1^{er} du décret du 8 janvier 1929;

Vu l'avis conforme du ministre des finances en date du 6 septembre 1947,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est affecté au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (direction de l'administration générale), en vue de l'installation d'un dépôt de matériel à l'usage du service départemental de la reconstruction et de l'urbanisme de la Charente-Maritime, un immeuble domanial situé à la Rochelle-Pallice, cédé à l'Etat par la société des forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, aux termes d'un acte administratif du 9 novembre 1946 et comprenant:

1^o Un terrain d'une superficie de 48.500 m² figurant au plan cadastral de la commune de la Rochelle, sous les nos 1519 p, 1920 p, 1522 p, 1523 p, 1524 p, 1526 p, 1527 p, 1928 p, 1929 p, 1930 p, 1532 p, 1536 p, 1537 p, 1538 p, 1941 p et 1542 p de la section B;

2^o Un bâtiment construit en dur sur ce terrain, ossature en béton armé, remplissage parpaings, charpente métallique en sheds, couverture tuiles mécaniques et châssis vitrés, 8 portes métalliques roulantes de 4,50 m sur l'extérieur, relié à la voie ferrée de la Rochelle-Ville à la Rochelle-Pallice, 120 m de long, 70 m de large, 4 m de hauteur utile, 8.400 m² de surface convertie utile.

Art. 2. — L'occupation sera constatée au moyen d'un procès-verbal dressé, à la diligence du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, par les représentants locaux des services intéressés.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,*

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 9 octobre 1947 portant nomination d'un secrétaire général honoraire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 23 avril 1945 portant nomination du secrétaire général du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 19 mars 1946 portant remise à la disposition de son administration d'origine d'un fonctionnaire de la Société nationale des chemins de fer français;

Le conseil des ministres entend,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Antonini (Jules), secrétaire général adjoint à la Société nationale des chemins de fer français, est nommé secrétaire général honoraire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,*
JEAN LETOURNEAU.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-1576 du 7 octobre 1947 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement à réaliser en vue de la réinstallation du bureau de poste de Paris n° 119 et des ateliers et magasins de la direction des services postaux de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par le décret du 30 octobre 1935;